



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**

**Entre**

**L'Etat,**

**Représenté par la Rectrice d'académie de Grenoble, Madame Hélène INSEL**

**Rectorat de Grenoble, 7 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble**

**Ci-après dénommé « Etat »**

**Et**

**La Commune d'Annonay,**

**Représentée par son Maire, Monsieur Simon PLENET**

**2 rue de l'Hôtel de ville, 07104 ANNONAY Cedex**

**N° de Siret : 21070010000014**

**Ci-après dénommée « Commune »**

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par l'(les) école(s) relevant de la Collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du 07 décembre 2023 approuvant la présente convention,

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de la démarche *Notre école, faisons-la ensemble* lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français, associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires, mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif, avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

## Art 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la Commune qui peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la Commune ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

## Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 16 968,58 €. L'Etat s'engage à verser à la Commune dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 16 968,58 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la Commune sur production du compte rendu de la dépense prévu à l'article 4 de la présente convention. La Commune s'engage à utiliser ces crédits exclusivement à sa mise en œuvre du projet.

### Option 1 Versement d'une avance

S'agissant d'un projet d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € (ou sur demande expresse et justifiée de la Commune dans le cas d'un projet dont le montant est inférieur à 10 000 €), l'Etat verse à la Collectivité la somme de 5 090,87€, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au(x) projet(s) d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est ensuite procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la Commune dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux	
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est le Maire.

Le comptable assignataire est le Trésor public.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses et production des justificatifs à la charge de la Commune, ainsi que des versements afférents en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du Fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

### **Article 4 - Modalités de restitution et compte-rendu de la dépense**

La Commune s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte-rendu, qui devra être signé du représentant légal de la Commune qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 2 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée. Il conditionne le versement de la subvention de l'Etat.

Dans le cas où les dépenses exécutées par la Commune seraient inférieures au montant de l'avance versée par l'Etat, la Commune s'engage à reverser les sommes correspondantes à réception d'un titre de perception émis par l'Etat.

### **Article 5 - Communication**

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de *Notre école faisons-la ensemble* sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

### **Article 7 - Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

**A Grenoble, le**

**A Annonay, le 07/12/2023**

**Pour l'Etat,  
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

**Pour la Commune d'Annonay,  
le Maire,**

**Hélène INSEL**

**Simon PLENET**